

VD_GERICHTE JY15.021205 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY15.021205

FR: VD_GERICHTE JY15.021205 du 2 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE JY15.021205 del 2 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

D'annuler l'ordonnance de mesure de contrainte rendue par la Justice de paix de Lausanne le 1er juin 2015 (recte : le 29 mai 2015) ;

E. 2

D'ordonner la libération de Monsieur K. _____ et son admission provisoire en Suisse en vue de son mariage ;

E. 3

Le 7 novembre 2012, l'ODM a décidé de ne pas entrer en matière sur la demande d'asile de K. _____ et de le renvoyer de Suisse, l'intéressé devant quitter la Suisse au plus tard le jour suivant l'entrée en force de la décision, sous peine de s'exposer à des mesures de contrainte. Par arrêt du 20 décembre 2012, le Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par K. _____ le 13 novembre 2012 contre cette décision.

E. 4

Durant son séjour, K. _____ a été condamné aux peines privatives de liberté suivantes :

- 4 - - nonante jours, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, peine prononcée le 25 septembre 2013 par le Ministère public STRADA, pour vol et infraction à la LEtr ; - quarante-cinq jours, peine prononcée le 18 octobre 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, pour vol ; - cent jours, peine prononcée le 11 juin 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, pour séjour illégal ; - cinquante jours, peine prononcée le 12 décembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, pour séjour illégal.

E. 5

Selon un rapport établi le 24 novembre 2014 par la Direction de la prison de La Croisée, où l'intéressé purgeait ses peines privatives de liberté, K. _____ avait pour projet de continuer à séjourner en Suisse à l'issue de sa détention, chez son amie, qui serait prête à l'héberger et à l'aider dans ses recherches professionnelles.

E. 6

Par ordonnance du 13 janvier 2015, le juge d'application des peines a refusé d'accorder à l'intéressé sa libération conditionnelle. Il a notamment considéré « qu'il apparaissait clairement que K. _____ se retrouvera, à sa sortie de prison, dans une situation similaire à celle qui prévalait lors des faits qui lui ont valu ses condamnations, soit sans autorisation de séjour et de travail en Europe et, partant, sans autres revenus qu'une éventuelle aide d'urgence dont il a démontré ne pouvoir se contenter ».

E. 7

Le 28 mai 2015, le SPOP a demandé à la Juge de paix d'ordonner la détention administrative de K. _____ pour une durée de six mois, estimant que les conditions d'application des mesures de contrainte étaient réalisées, dès lors que la peine privative de liberté de l'intéressé allait prendre fin le 29 mai 2015 et qu'il n'avait démontré aucune intention de collaborer à son départ. Dans sa requête, le SPOP a en outre exposé qu'une procédure de mariage avait été ouverte par l'intéressé auprès de l'Office de l'état civil de Lausanne. Cette procédure était toutefois en suspens, dès lors que

- 5 - les fiancés n'avaient pas donné de nouvelles à l'Office de l'état civil depuis le 14 décembre 2014.

E. 8

Une audition s'est tenue le 29 mai 2015 devant la Juge de paix en présence de l'intéressé et d'un représentant du SPOP. K. _____ a déclaré ce qui suit : « Je refuse d'aller en Algérie. J'ai un frère qui vit en France et j'aimerais aller là-bas. Concernant ma procédure de mariage, je précise que j'étais avec une fille qui a entamé la procédure alors que j'étais en prison. Pour l'instant, aucun rendez-vous n'a été fixé par moi et ma fiancée. Je souhaite qu'un avocat me soit désigné. »

E. 9

Le 2 juin 2015, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Jean-Tristan Michel, avocat à Morges, en qualité de conseil d'office de K. _____. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.